



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ ANNUEL N° 2023/325**

**Du jeudi 19 octobre 2023**

**Portant abrogation de l'arrêté n°2022/418 du 28 novembre 2022  
relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur  
l'ensemble du territoire communal pour la Communauté  
d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Senart – Régie  
de l'eau pour des travaux d'interventions, de maintenance et de  
renouvellement de réseaux, dans le cadre de la Régie de l'Eau**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'arrêté n°2022/418 du 28 novembre 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal pour la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart – Régie de l'eau et les prestataires BIR et TPS pour des travaux d'interventions et de maintenance et autres dans le cadre de la Régie de l'Eau,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart - Régie de l'eau, sise ZA Petite Montagne Sud, Rue du Bourbonnais – 91090 Lisses afin d'intervenir sur l'ensemble du territoire de la ville de Ris-Orangis, des voiries communautaires et espaces publics de la compétence de la communauté d'Agglomération et sur le site propre pour entretenir le réseau d'exploitation d'eau potable et pour des travaux d'interventions, de maintenance et de renouvellement de réseaux, dans le cadre de la Régie de l'Eau,

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public routier et des espaces publics sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis par les véhicules des services de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart - Régie de l'eau et des différentes sociétés délégataires ou missionnées par celle-ci, lors des interventions,

**CONSIDERANT** que l'exécution de ces travaux nécessite une autorisation de circulation,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2022/418 du 28 novembre 2022,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart - Régie de l'eau et les différentes sociétés délégataires ou missionnées par celle-ci sont autorisées à intervenir afin d'entretenir le réseau d'exploitation d'eau potable et pour des travaux d'interventions, de maintenance et de renouvellement de réseaux. Les entreprises délégataires ou missionnées devront être porteuses d'une attestation justifiant d'une intervention pour le compte de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart - Régie de l'eau.

### **ARTICLE 2 :**

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart - Régie de l'eau et les différentes sociétés délégataires ou missionnées par celle-ci sont également autorisées à circuler sur l'ensemble du territoire et à occuper la voirie le cas échéant.

### **ARTICLE 3 :**

Dans la mesure où lesdits travaux d'interventions urgentes, de maintenance et de renouvellement de réseaux le nécessitent, l'une des voies de circulation pourra être neutralisée et les rues barrées avec la mise en place de déviations. S'il s'agit de travaux divers sur l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, celle-ci pourra être neutralisée entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 16 heures.

**ARTICLE 4 :**

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la Commune de Ris-Orangis. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

**ARTICLE 5 : Réglementation.**

**Circulation :** La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules de secours et de services. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement :** Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de l'établissement mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe

**ARTICLE 6 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication jusqu'au mardi 31 décembre 2024.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté n°2022/418 du 28 novembre 2022 est abrogé.

**ARTICLE 8 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **13 NOV. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 19 octobre 2023.

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne,



2023/

